



Strasbourg, le 15 mars 2024

CDL-AD(2024)004

Or. angl.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS HUMAINS ET DE L'ÉTAT DE DROIT
(DGI)

BULGARIE

AVIS CONJOINT

SUR

LE CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE DES JUGES

**Adopté par la Commission de Venise
à sa 138^e session plénière (Venise, 15-16 mars 2024)**

Sur la base des observations de :

**M. Lauri MÄLKSOO (membre, Estonie)
M. James HAMILTON (ancien membre, expert, Irlande)
M. Jørgen Steen SØRENSEN (membre, Danemark)
M. Gerhard REISSNER (expert, DGI)**

Table des matières

I. Introduction	3
II. Contexte.....	3
III. Analyse	4
A. Interaction des lignes directrices éthiques avec le cadre disciplinaire.....	5
B. Évaluation du rôle du Code dans le système juridique bulgare	6
C. Méthodologie de rédaction du Code	7
D. Champ d'application du Code	8
1. Règlement <i>ratione personae</i>	8
2. Règlement <i>ratione materiae</i>	9
E. Mise en œuvre du Code	13
F. Procédure d'adoption du Code.....	13
IV. Conclusions.....	14

I. Introduction

1. Par lettre du 18 décembre 2023, le ministre de la Justice de Bulgarie a demandé un avis sur le Code de conduite éthique des juges bulgares ("le Code") ([CDL-REF\(2024\)004](#)). La Commission de Venise, conformément à sa pratique, a décidé de préparer cet avis conjointement avec la Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit (DGI).

2. James Hamilton, Lauri Mälksoo et Jørgen Steen Sørensen ont agi en tant que rapporteurs au nom de la Commission de Venise. M. Gerhard Reissner était rapporteur au nom de la DGI.

3. Le 26 janvier 2024, la délégation de la Commission de Venise et de la DGI s'est rendue à Sofia et a tenu des réunions avec des représentants du ministère de la Justice, du Conseil supérieur de la magistrature, du procureur général adjoint et des membres du comité d'éthique du Bureau du procureur suprême, des juges de la Cour suprême de cassation et de la Cour administrative suprême, de l'inspecteur principal de l'Inspection judiciaire ainsi qu'avec des représentants des organisations de la société civile. La Commission et la DGI remercient le ministère de la Justice pour l'excellente coopération et l'organisation de cette visite.

4. Le présent avis conjoint a été préparé sur la base de la traduction anglaise du Code. Cette traduction peut ne pas refléter fidèlement la version originale sur tous les points.

5. Le présent avis conjoint a été élaboré sur la base des commentaires des rapporteurs et des résultats des réunions du 26 janvier 2024. Après un échange de vues avec le vice-ministre de la Justice, il a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 138^e session plénière (Venise, 15 et 16 mars 2024).

II. Contexte

6. Depuis 1999, la Commission de Venise assiste les autorités bulgares dans leurs efforts pour réformer les systèmes judiciaires et de poursuite et, plus généralement, le cadre constitutionnel national¹. Ces réformes ont notamment porté sur les questions de la criminalité organisée, de la corruption à haut niveau et de l'inefficacité systémique du système judiciaire. Un certain nombre de ces initiatives ont été motivées par les recommandations de partenaires internationaux, notamment l'Union européenne.

7. L'un des objectifs des réformes du système judiciaire a été d'établir et de maintenir des normes d'intégrité élevées parmi les juges, les procureurs et les enquêteurs bulgares. Conformément au plan national de redressement et de résilience approuvé par la Commission européenne, les autorités bulgares se sont engagées à mettre en œuvre une "réforme globale pour une justice accessible, efficace et prévisible"². Cet engagement s'étend à la révision des lignes directrices éthiques pour les magistrats.

¹ Voir Commission de Venise, [CDL-INF\(1999\)005](#), Avis sur la réforme du système judiciaire en Bulgarie ; [CDL-AD\(2002\)015](#), Avis sur le projet de loi portant modification de la loi sur le système judiciaire en Bulgarie ; [CDL-AD\(2003\)016](#), Avis sur les amendements constitutionnels réformant le système judiciaire en Bulgarie ; [CDL-AD\(2008\)009](#), Avis sur la Constitution de la Bulgarie ; [CDL-AD\(2009\)011](#), Avis sur le projet de loi modifiant et complétant la loi sur le pouvoir judiciaire ; [CDL-AD\(2010\)041](#), Avis sur le projet de loi modifiant la loi sur le pouvoir judiciaire et le projet de loi modifiant le code de procédure pénale de la Bulgarie ; [CDL-AD\(2015\)022](#), Avis sur le projet de loi modifiant et complétant la Constitution (dans le domaine judiciaire) de la République de Bulgarie ; [CDL-AD\(2017\)018](#), Avis sur la loi relative au système judiciaire ; [CDL-AD\(2019\)031](#), Avis sur les projets d'amendements au Code de procédure pénale et à la loi relative au système judiciaire concernant les enquêtes pénales contre les hauts magistrats ; [CDL-AD\(2020\)035](#), Avis intérimaire urgent sur le projet de nouvelle Constitution ; [CDL-AD\(2022\)022](#), Bulgarie - Avis sur les projets d'amendements à la loi sur le système judiciaire concernant l'inspection du Conseil judiciaire suprême ; [CDL-AD\(2022\)032](#), Bulgarie - Avis sur les projets d'amendements au code de procédure pénale et à la loi sur le système judiciaire ; [CDL-AD\(2023\)039](#), Bulgarie - Avis sur les projets d'amendements à la Constitution.

² Des informations détaillées sur le plan national de redressement et de résilience de la Bulgarie sont disponibles à l'adresse suivante : [Recovery and resilience plan for Bulgaria | European Commission \(europa.eu\)](#) and at : [Национален план за възстановяване и устойчивост \(nextgeneration.bg\)](#).

8. En 2009, le Conseil supérieur de la magistrature ("le CSM") a approuvé le Code d'éthique des magistrats bulgares, applicable aux juges, aux procureurs et aux juges d'instruction. La mise en œuvre de ce Code aurait fait l'objet d'une certaine controverse, notamment en ce qui concerne son extension aux procureurs et aux juges d'instruction. Cette controverse a été considérée comme un obstacle à son acceptation et à son internalisation au sein du pouvoir judiciaire³.

9. Avec les amendements à la loi sur le pouvoir judiciaire du 6 octobre 2023, le CSM a été explicitement investi du pouvoir d'adopter des Codes de conduite éthiques distincts pour les juges et pour les autres magistrats (procureurs et enquêteurs) (article 30, paragraphe 23). Conformément aux dispositions transitoires de la loi du 6 octobre 2023, des Codes distincts devaient être adoptés dans des délais courts. Par la suite, le 24 octobre 2023, la Chambre judiciaire du CSM a adopté le Code de déontologie des juges. Le Code a reçu l'approbation formelle du CSM plénier le 30 octobre 2023.

10. Le 22 décembre 2023, le Parlement bulgare a adopté des amendements à la Constitution, qui ont été évalués par la Commission de Venise en octobre 2023⁴. Ces amendements concernaient, *entre autres*, la réforme structurelle du CSM, qui a été divisé en deux conseils distincts : le Conseil judiciaire suprême, compétent pour la carrière des juges, et le Conseil supérieur des procureurs, compétent pour la carrière des procureurs et des enquêteurs⁵.

11. La loi sur le pouvoir judiciaire est en cours de modification pour intégrer ces récents amendements constitutionnels relatifs aux changements institutionnels dans les organes autonomes des systèmes judiciaire et de poursuite : les autorités sont encouragées à mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission de Venise dans ses avis actuels et antérieurs.

III. Analyse

12. Dans son précédent avis adopté en octobre 2022, la Commission de Venise s'est félicitée du projet d'amendement à la loi sur le pouvoir judiciaire établissant la compétence explicite des chambres du CSM pour adopter les Codes de conduite éthique des juges, des procureurs et des enquêteurs⁶. Il est positif que cet amendement ait été adopté par la suite. Aujourd'hui, compte tenu de la réforme constitutionnelle, d'autres amendements à la loi sur le pouvoir judiciaire sont en attente et l'on s'attend à ce que la compétence pour l'adoption de ces Codes revienne aux nouveaux Conseils judiciaire suprêmes et des procureurs. Dans son avis sur la réforme constitutionnelle en Bulgarie, la Commission de Venise a également estimé que "les réformes institutionnelles devraient aller de pair avec un effort à long terme visant à améliorer le professionnalisme, la transparence et l'éthique au sein du système judiciaire et à instaurer une culture de respect de l'indépendance judiciaire parmi les autres pouvoirs de l'Etat, et non les remplacer"⁷.

13. Dans l'avis d'octobre 2022, la Commission de Venise s'est inquiétée du fait que la loi sur le pouvoir judiciaire ne contenait pas de dispositions de fond concernant le comportement éthique des magistrats en tant que tels, laissant une marge d'appréciation substantielle aux organes chargés d'élaborer et d'adopter les Codes de conduite éthique⁸. La Commission a donc recommandé de compléter la loi par de telles dispositions. Bien que la loi n'ait pas encore été

³ Voir à cet égard GRECO, quatrième cycle d'évaluation, Prévention de la corruption à l'égard des membres de l'Union européenne. Parlement, juges et procureurs, [Eval IV Rep \(2014\) 7E](#), para. 101.

⁴ Voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2023\)039](#), Bulgarie - Avis sur les projets d'amendements à la Constitution.

⁵ Voir Le [Parlement bulgare a adopté définitivement les modifications de la Constitution](#)

⁶ Voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2022\)022](#), Bulgarie - Avis sur les projets d'amendements à la loi sur le système judiciaire concernant l'Inspection du Conseil suprême de la magistrature, para. 30.

⁷ Voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2023\)039](#), Bulgarie - Avis sur les projets d'amendements à la Constitution, para. 42 avec d'autres références.

⁸ Voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2022\)022](#), Bulgarie - Avis sur les projets d'amendements à la loi sur le système judiciaire concernant l'Inspection du Conseil suprême de la magistrature, para. 31.

modifiée pour tenir compte de cette recommandation, le CSM a élaboré et adopté le présent Code en octobre 2023.

14. Dans ce contexte, la Commission de Venise et la DGI commenceront par préciser la corrélation générale entre la loi sur le pouvoir judiciaire et le Code de conduite éthique. Ensuite, elles formuleront des recommandations concernant à la fois la loi et le Code actuel.

A. Interaction des lignes directrices éthiques avec le cadre disciplinaire

15. Comme l'a observé précédemment la Commission de Venise, dans de nombreux pays européens, les Codes de conduite éthique sont des instruments d'autorégulation élaborés par le pouvoir judiciaire lui-même et distincts du cadre disciplinaire⁹. Cette pratique correspond à l'approche qui a été maintenue par les instances du Conseil de l'Europe, y compris la Commission de Venise.

16. Selon le Conseil consultatif de juges européens (CCJE), les principes d'éthique doivent avant tout permettre aux juges de surmonter les difficultés auxquelles ils sont confrontés en ce qui concerne leur indépendance et leur impartialité ; ces principes devraient donc être séparés du système disciplinaire des juges¹⁰. Dans sa Recommandation CM/Rec(2010)12, le Comité des Ministres indique que les lignes directrices éthiques ne devraient pas seulement inclure les devoirs susceptibles d'être sanctionnés par des mesures disciplinaires, mais aussi offrir des conseils aux juges sur la manière de se comporter ; ces principes devraient inspirer la confiance du public dans les juges et le pouvoir judiciaire¹¹. Le Comité des Ministres a ainsi admis l'existence d'un certain chevauchement entre les principes éthiques et les règles disciplinaires, mais a insisté sur le rôle aspirationnel des Codes d'éthique. L'exposé des motifs de la recommandation précise que si les régimes disciplinaires sont essentiellement destinés à sanctionner les manquements dans l'accomplissement des devoirs, les normes éthiques visent à atteindre, de manière optimale, les meilleures pratiques professionnelles¹².

17. Dans le même ordre d'idées, la Commission de Venise a exprimé sa préférence pour un modèle dans lequel les Codes de conduite éthique prennent la forme de recommandations, plutôt que d'être directement applicables dans les procédures disciplinaires¹³. Cette distinction est importante, car le fait d'utiliser des Codes de conduite aspirants et exhortatifs, qui contiennent souvent des dispositions rédigées en termes larges et vagues, pour engager des procédures disciplinaires peut nuire à l'indépendance des juges. De telles dispositions laissent un pouvoir discrétionnaire dont on pourrait abuser, ce qui pourrait conduire à des décisions arbitraires¹⁴.

18. Dans le même temps, les violations graves des normes éthiques peuvent également impliquer des fautes et des actes de négligence susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires. Toutefois, ces sanctions disciplinaires doivent être fondées sur des dispositions explicites et claires de la loi et devraient être appliquées de manière proportionnée en réponse à des pratiques judiciaires récurrentes et contraires à l'éthique¹⁵. C'est pourquoi la Commission de Venise a jugé nécessaire que la loi sur le pouvoir judiciaire énumère une liste exhaustive

⁹ Voir par exemple Commission de Venise, [CDL-AD\(2016\)013](#), Kazakhstan - Avis sur le projet de code d'éthique judiciaire, para. 6.

¹⁰ Voir CCJE, Avis [n° 3 \(2002\)](#) sur l'éthique et la responsabilité des juges, para. 49.

¹¹ Recommandation CM/Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, paras. 72 et 73.

¹² Exposé des motifs de la Recommandation CM/Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, paragraphe. 71.

¹³ Voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2013\)035](#), Avis sur le projet de Code d'éthique judiciaire de la République du Tadjikistan, para. 16.

¹⁴ Voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2014\)018](#), Avis conjoint sur les projets d'amendements au cadre juridique relatif à la responsabilité disciplinaire des juges en République kirghize, para. 28.

¹⁵ Voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2013\)035](#), Avis sur le projet de Code d'éthique judiciaire de la République du Tadjikistan, para. 31 ; [CDL-AD\(2014\)018](#), Avis conjoint sur les projets d'amendements au cadre juridique relatif à la responsabilité disciplinaire des juges en République kirghize, para. 28.

d'infractions disciplinaires spécifiques, plutôt que de donner une définition générale de l'infraction disciplinaire qui pourrait manquer de clarté et de prévisibilité¹⁶.

B. Évaluation du rôle du Code dans le système juridique bulgare

19. En vertu de la loi bulgare sur la magistrature, une violation du Code constitue l'un des motifs de responsabilité disciplinaire : la loi prévoit qu'une infraction disciplinaire est "*un acte ou une omission, y compris une violation du Code de conduite éthique des juges bulgares ou du Code de conduite éthique des procureurs et enquêteurs bulgares, qui porte atteinte au prestige de la magistrature*" (article 307, paragraphe 3(3)). En outre, le Code sert de base à l'évaluation des candidats juges. La loi sur le pouvoir judiciaire prévoit que l'intégrité morale et le statut professionnel en conformité avec le Code sont des conditions d'éligibilité pour la nomination des juges (article 162, paragraphe 3). En outre, l'examen oral des candidats juges doit comporter des questions relatives au code de conduite (article 184, paragraphe 6).

20. Dans ses précédents avis, la Commission de Venise a relevé des cas où les lois prévoyaient des infractions disciplinaires en termes généraux, tels que "*règles d'éthique judiciaire portant atteinte à l'autorité de la justice*"¹⁷, "*des violations régulières ou violations graves par le juge du code de conduite*"¹⁸, "*infraction déshonorante contraire à l'éthique judiciaire*"¹⁹ ou "*violation des règles du Code de d'éthique*"²⁰. La Commission a jugé ces dispositions inappropriées en raison de leur manque de clarté et de prévisibilité dans leur application. La loi bulgare sur le pouvoir judiciaire contient une disposition vague similaire (article 307, paragraphe 3(3)). L'intégration directe du Code dans le système disciplinaire est encore compliquée par l'absence de garanties empêchant toute disposition du Code, même celles qui sont très générales et vagues, d'être utilisée pour engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge. Par conséquent, la Commission de Venise et la DGI recommandent une révision de cette partie de la loi, en soulignant l'importance de déterminer des motifs clairs de responsabilité disciplinaire dans la législation statutaire. En outre, dans leurs commentaires, les autorités bulgares ont noté que dans les amendements proposés à la loi sur le pouvoir judiciaire, une infraction disciplinaire serait définie comme une violation significative du Code. Toutefois, cette solution proposée ne répond pas de manière adéquate aux préoccupations actuelles concernant la prévisibilité juridique, comme nous l'avons vu précédemment.

21. Dans ce contexte, il convient de noter une nouvelle fois qu'en octobre 2022, la Commission de Venise a conseillé aux autorités bulgares d'incorporer les grands principes de fond du comportement éthique des juges dans la loi sur le pouvoir judiciaire²¹. Actuellement, cette loi ne contient que certaines règles sur le comportement éthique des juges, par exemple en ce qui concerne le conflit d'intérêts (section Ib), les exigences de confidentialité (article 211), les limitations à la liberté d'expression (article 212), l'interdiction de donner des conseils juridiques (article 213). Toutefois, une approche plus globale serait nécessaire.

22. La Commission et la DGI considèrent que le Code devrait conserver son importance en tant qu'outil d'autorégulation essentiel au sein du pouvoir judiciaire, garantissant que les juges se conduisent d'une manière qui maintient la confiance du public dans le pouvoir judiciaire au sein d'une société démocratique. Équipé de ses mécanismes de mise en œuvre (discutés ci-dessous), le Code devrait être considéré et fonctionner comme une source d'orientation

¹⁶ Voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2014\)006](#), Avis conjoint sur le projet de loi sur la responsabilité disciplinaire des juges de la République de Moldova, para. 15 ; [CDL-AD\(2016\)013](#), Kazakhstan - Avis sur le projet de code d'éthique judiciaire, para. 8.

¹⁷ Voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2015\)007](#), Avis conjoint sur la loi sur le pouvoir judiciaire et le statut des juges et les amendements à la loi sur le Haut Conseil de la justice d'Ukraine, para. 50.

¹⁸ Voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2014\)007](#), Avis conjoint sur le projet de loi modifiant et complétant le Code judiciaire (système d'évaluation des juges) de l'Arménie, para. 111.

¹⁹ Voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2016\)013](#), Kazakhstan - Avis sur le projet de code d'éthique judiciaire, paras. 10 et 23.

²⁰ Voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2018\)033](#), " L'ex-République yougoslave de Macédoine " - Avis sur les projets d'amendements à la loi sur les tribunaux, para. 58.

²¹ Voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2022\)022](#), Bulgarie - Avis sur les projets d'amendements à la loi sur le système judiciaire concernant l'Inspection du Conseil suprême de la magistrature, para. 46.

illustrant les meilleures pratiques en matière de conduite éthique des juges. Ainsi, il conserverait son caractère distinct mais complémentaire par rapport à la législation statutaire concernant la discipline judiciaire.

C. Méthodologie de rédaction du Code

23. Dans l'ensemble, le Code est bien conçu et cohérent. Le titre du Code fait référence de manière appropriée au terme "conduite", s'alignant ainsi sur l'objectif principal du Code qui est de fournir des conseils sur les considérations éthiques dans le cadre des activités et du comportement quotidiens des juges. Dans la section introductive du Code intitulée "Sources", il est affirmé que le document a été formulé conformément à des instruments nationaux et internationaux spécifiques et il est fait référence à certains de ces instruments. Les références au droit international non contraignant sur les principes et les règles éthiques sont les bienvenues et sont censées guider l'interprétation et l'application du Code. La liste des instruments internationaux pourrait donc être élargie dans la mesure où ils traitent d'aspects pertinents de la conduite éthique²².

24. La section I du Code énonce les principes fondamentaux de la conduite éthique : indépendance, impartialité, justice, intégrité²³, décence, courtoisie, tolérance, compétence, qualification et confidentialité. Ces principes sont des normes de conduite éthique largement reconnues et s'inscrivent dans le cadre des valeurs fondamentales identifiées dans les principes de Bangalore relatifs à la conduite des juges, à savoir : l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la correction, l'égalité, la compétence et la diligence²⁴.

25. Les sections suivantes du code visent à articuler des règles dérivées des principes fondamentaux. Cette approche suggère que les règles de conduite devraient offrir plus de spécificité et de détails par rapport aux principes de base décrits dans la section I. Bien que cette approche soit généralement respectée dans le texte, il y a des cas où les règles ne sont pas nécessairement plus précises ou concrètes que les principes qu'elles sont censées développer, et même où les règles ne font que répéter les principes. Par exemple, l'article 1.3 élaboré dans le cadre du principe d'indépendance prévoit que *"pour prendre ses décisions, le juge est indépendant et ne se laisse pas influencer par l'opinion de ses collègues, mais il ne prend aucune mesure qui porterait atteinte à leur indépendance"*. Cette règle n'apporte en fait aucune indication tangible supplémentaire par rapport au principe de base précédent, qui stipule que *"dans l'exercice de ses fonctions, [le juge] est guidé uniquement par son intime conviction et par la loi, et n'est soumis à aucune pression, menace, incitation, influence directe ou indirecte de la part de représentants de toute autre autorité - interne ou externe à la magistrature..."*.

26. De même, en développant le principe de courtoisie et de tolérance, l'article 6.1 stipule que *"la conduite d'un juge dans la société doit être fondée sur les bonnes manières et le bon comportement. ..."* ; l'article 6.2 prescrit que *"le juge doit traiter les personnes avec respect, en respectant leurs droits et libertés"*, et l'article 6.3 précise que *"les relations collégiales entre les juges et les fonctionnaires judiciaires, quelle que soit leur place dans la hiérarchie, doivent être fondées sur des principes mutuels de respect et la tolérance, en s'abstenant de tout comportement qui porte atteinte au prestige de la magistrature"*. Ces règles n'ajoutent rien de plus spécifique au principe de base précédent de la section I, qui exprime des idées similaires dans des termes comparables. Il existe également d'autres exemples où les principes de base sont simplement repris dans des règles ultérieures.

²² Outre ceux mentionnés dans le Code, voir : les Principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985) ; la Charte universelle du juge (1997, mise à jour en 2017) ; les Normes minimales de l'indépendance judiciaire (1982) ; la Recommandation CM/Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités ; le CCJE, la Magna Carta des juges (2010).

²³ Le principe a également été traduit par "honneur" ("почтеност" en bulgare).

²⁴ Voir les [principes de Bangalore sur la conduite des juges](#), adoptés par le groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité judiciaire, tels que révisés lors de la table ronde des juges en chef qui s'est tenue au Palais de la Paix, à La Haye, les 25 et 26 novembre 2002.

27. En outre, le principe d'intégrité (*почтеност*) de la section I semble être défini de manière étroite en indiquant qu'un juge *ne doit pas "accepter, en dehors des limites de la loi, des avantages matériels ou immatériels"*. Cela ne résume pas pleinement le principe primordial d'intégrité. A l'inverse, l'article le 4.1 relatif au principe d'intégrité susmentionné affirme de manière générale qu'un *"juge doit donner l'exemple d'une moralité et d'une intégrité élevées par sa conduite personnelle et son sens des responsabilités dans le cadre de ses activités officielles et non officielles"*.

28. Globalement, une distinction plus claire entre les principes et les règles pourrait être obtenue en adoptant une méthodologie selon laquelle les principes de base articulent des valeurs générales, tandis que les règles de conduite offrent des orientations spécifiques pour un comportement éthique.

29. En outre, certaines dispositions du code traitent de questions qui sont étroitement liées à la législation, en particulier dans le domaine du droit pénal. Par exemple, les restrictions concernant l'acceptation d'avantages de la part de tiers, comme indiqué ci-dessous, ou les interdictions concernant l'utilisation ou la divulgation inappropriées d'informations confidentielles peuvent se recouper avec des dispositions de droit pénal. Toutefois, il convient de noter qu'il pourrait être redondant de rappeler chaque infraction pénale potentielle dans les codes de conduite éthique, étant donné qu'une faute pénale implique intrinsèquement un comportement contraire à l'éthique.

D. Champ d'application du Code

1. Règlement *ratione personae*

30. Sous le titre "Champ d'application" dans la partie introductive, le Code indique qu'il s'applique à tous les juges et membres de la chambre judiciaire du CSM. Compte tenu de la modification constitutionnelle réformant le CSM et ses chambres (voir le paragraphe 10 ci-dessus), cette disposition nécessiterait une mise à jour. En outre, compte tenu de l'impact significatif de l'Inspection sur le pouvoir judiciaire, il pourrait être jugé approprié d'étendre l'application du Code pour inclure les inspecteurs.

31. Actuellement, le Code ne s'applique pas aux anciens juges. Cependant, il pourrait être approprié d'envisager, dans certains domaines spécifiques, d'étendre l'application du Code aux juges qui ont cessé d'exercer leurs fonctions, dans la mesure où leur comportement peut encore affecter l'image de la magistrature. Les exigences pour un ancien juge ne peuvent pas être les mêmes que pour un juge en fonction, mais le Code devrait continuer à s'appliquer aux anciens juges lorsque cela est pertinent, par exemple en ce qui concerne le respect du secret des délibérations ou le maintien de la confidentialité. L'implication dans la vie publique est probablement l'un des domaines où les limitations pour les anciens juges ne devraient pas nécessairement être les mêmes que pour les juges en exercice²⁵. Les restrictions à la liberté d'expression, aux activités politiques et à l'exercice de la profession d'avocat doivent être moins strictes à l'égard des individus une fois qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions judiciaires ou après une certaine période de réflexion depuis la fin de leur service judiciaire. En ce qui concerne la liberté d'expression, l'approche générale devrait être qu'aucune restriction ne s'applique à moins qu'elle ne soit soigneusement justifiée par la nécessité de préserver la réputation du pouvoir judiciaire, la confidentialité des procédures et les droits des personnes impliquées dans les procédures.

32. Dans ce contexte, il convient de noter que la résolution sur l'éthique judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme prévoit que les devoirs de discrétion et de confidentialité et,

²⁵ Voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2016\)013](#), Avis sur le projet de code d'éthique judiciaire de la République du Kazakhstan, para. 42.

dans la mesure où elles sont pertinentes, les limitations à la liberté d'expression et aux contacts sociaux, s'appliquent aux anciens juges de la Cour européenne des droits de l'homme (article XI)²⁶. Les anciens juges de la Cour européenne des droits de l'homme ne peuvent représenter aucune partie devant la Cour pour une requête introduite avant la date à laquelle ils ont cessé d'exercer leurs fonctions ou, pour les requêtes introduites ultérieurement, pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle ils ont cessé d'exercer leurs fonctions (ibid.). De même, l'article 9 du code de conduite des membres et anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne prévoit une série d'obligations pour les anciens membres de cette Cour²⁷.

2. Règlement *ratione materiae*

- Activités professionnelles et personnelles

33. Le Code est conçu pour réglementer la conduite des juges non seulement dans l'exercice de leurs fonctions, mais aussi dans leur vie personnelle et familiale. C'est ce qui ressort du préambule du Code ainsi que de la section I qui stipule, sous le titre "Principes fondamentaux", qu'ils "*établissent les normes et définissent le cadre pour réglementer la conduite des juges dans le cadre de leurs fonctions et en dehors de celles-ci*". Il est tout à fait raisonnable d'attendre des juges qu'ils respectent des normes éthiques élevées, non seulement dans l'exercice de leurs fonctions, mais aussi dans leur vie personnelle et familiale. Cela implique naturellement certaines limites aux activités sociales et personnelles des juges, comme nous le verrons dans les sections correspondantes ci-dessous. Les questions éthiques qui ne peuvent se poser qu'en dehors des heures de service (par exemple, lors de divers événements sociaux et privés, lors de la communication avec les médias, dans le cadre de missions scientifiques ou d'enseignement) doivent être déterminées au cas par cas en se référant, dans la mesure du possible, aux normes éthiques définies dans le Code, dans des limites raisonnables. La réglementation éthique des activités privées des juges doit être abordée avec prudence et retenue afin d'éviter toute restriction indue de leurs droits et libertés personnels, tout en continuant à servir l'objectif visé. D'autre part, il est évident que la majorité des règles traitent de la conduite des juges dans l'exercice de leurs fonctions.

- Indépendance

34. L'article 1.3 relative au principe d'indépendance prévoit que "*[l]orsqu'il prend des décisions, le juge est indépendant et ne se laisse pas influencer par l'opinion de ses collègues, mais il ne prend aucune mesure qui porterait atteinte à leur indépendance*". Cette règle peut nécessiter non seulement une plus grande précision mais aussi une clarification, notamment parce que "*l'influence des opinions des collègues*" fait partie intégrante de la collaboration judiciaire au sein des collèges et des chambres. Toutefois, l'échange légitime d'opinions ne doit pas être confondu avec les pressions et les instructions provenant de pressions internes ou externes, en particulier dans le contexte de l'inégalité hiérarchique.

- Impartialité

35. En décrivant le principe d'impartialité, la section I du Code prévoit, entre autres, que le juge "*crée les conditions de l'égalité entre les parties et leurs représentants légaux*". Cette phrase fait référence au concept d'égalité, une autre valeur fondamentale du cadre éthique qui implique le devoir pour un juge d'être conscient et de comprendre la diversité de la société et les différences provenant de diverses sources. Pour refléter cette valeur, le Code proscrit la partialité ou les préjugés fondés sur divers motifs, notamment la race, l'origine, l'ethnie, le sexe, la religion,

²⁶ voir CourEDH, [Résolution sur l'éthique judiciaire](#), adoptée par la Cour plénière le 21 juin 2021.

²⁷ voir CJUE, [Code de conduite](#) des membres et anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne, Document C2021/397/01, 30 septembre 2021.

l'éducation, les croyances, l'affiliation politique, le statut personnel et social ou la propriété (voir la section "Impartialité" et l'article 2.1 correspondante de la section II). Toutefois, des motifs tels que l'âge, l'orientation sexuelle et le handicap n'ont pas été expressément mentionnés. La Commission de Venise et la DGI recommandent de corriger cette omission en ajoutant explicitement ces motifs de différence de traitement inadmissible.

36. L'article 2.6 du Code interdit à un juge de donner des conseils sur des questions juridiques. Cette interdiction pourrait être clarifiée davantage en établissant des critères spécifiques pour définir ce qui constitue un "conseil". En l'état actuel, la règle peut être interprétée de manière trop stricte, empêchant un juge de commenter des questions juridiques dans divers contextes légitimes, dans le cadre de ses fonctions procédurales, mais aussi dans ses communications avec ses collègues, les membres de sa famille, lors d'événements scientifiques et académiques, et au sein d'organisations professionnelles. Le fait de fournir davantage d'indications à cet égard permettrait d'améliorer la règle.

- *Justice (équité)*

37. Le Code articule le principe de justice (équité) en mettant l'accent sur son association avec la transparence, ce qui est bienvenu. La transparence n'est pas seulement une question de perception de l'équité ; elle est inséparable de l'essence même de l'équité. Dans les situations où la justice est rendue secrètement ou manque de transparence, ce qui se traduit, par exemple, par l'absence de témoins clés au procès sans raison valable, le procès n'est pas seulement perçu comme inéquitable, mais devient intrinsèquement injuste.

38. Cependant, les règles formulées en vertu de ce principe soulèvent des inquiétudes. L'article 3.3 stipule qu'un juge "*expose au public, en personne ou par l'intermédiaire des médias, les raisons de ses décisions dans les affaires d'intérêt public*". Apparemment, cette règle a été introduite pour répondre aux préoccupations légitimes concernant la mauvaise qualité du raisonnement dans les décisions de justice. Toutefois, la manière dont ces préoccupations ont été traitées ne semble pas justifiée. Tout d'abord, un principe largement accepté veut que le pouvoir judiciaire communique par le biais de ses décisions et par les canaux institutionnels conçus à cet effet au sein du pouvoir judiciaire. Ce principe implique que les décisions de justice doivent être minutieusement motivées et que les juges ont l'obligation éthique et juridique de fournir cette motivation. Deuxièmement, selon une approche bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme, les juges sont tenus de faire preuve d'un maximum de discrétion dans les affaires qu'ils traitent afin de préserver leur image de juges impartiaux. La diffusion d'informations, même exactes, doit se faire avec modération et correction²⁸. Le Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire suggère qu'il est généralement inapproprié pour un juge de défendre publiquement des raisons judiciaires²⁹. Selon le CCJE, lorsque des juges ou leurs jugements sont injustement critiqués, les associations de juges, le conseil de la magistrature et/ou le président du tribunal a le devoir institutionnel de clarifier les faits afin de préserver l'image d'une magistrature faisant autorité et indépendante, y compris dans les débats publics³⁰ ; en aucun cas les juges ne peuvent être contraints d'expliquer publiquement les raisons de leurs jugements tels qu'ils ont été rendus³¹. La Commission de Venise et la DGI partagent ce point de vue et recommandent d'amender la disposition telle qu'elle existe pour donner effet aux principes susmentionnés.

39. De même, l'article 3.4 affirme que "*dans les limites de la loi, le juge assure la publicité de ses actes et décisions*", mais une plus grande clarté pourrait être nécessaire. En même temps, tout en préservant le devoir de réserve, l'importance de la transparence ne peut être diminuée. Les juges doivent mettre en place des procédures claires permettant aux avocats et aux personnes

²⁸ CourEDH, *Baka c. Hongrie*, [GC], no 20261/12, § 164, 23 juin 2016.

²⁹ Commentaire sur les Principes de Bangalore relatifs à la déontologie judiciaire, paragraphe 74. 74.

³⁰ CCJE, Avis n° 25 (2022) sur la liberté d'expression des juges par. 42.

³¹ Ibid, paragraphe. 44.

impliquées dans les procédures judiciaires de connaître facilement l'état d'avancement des affaires. Les juges devraient appliquer des procédures bien connues qui permettent aux avocats ou aux personnes se représentant elles-mêmes de s'enquérir des décisions qui semblent excessivement retardées³².

- Intégrité

40. Comme indiqué ci-dessus (voir paragraphe 27), le principe d'intégrité est décrit de manière étroite dans la section I et ne devrait pas se référer exclusivement à la réception illégale d'avantages ou reformuler les dispositions du droit pénal. De même, l'article 4.2 ((interdiction de recevoir des avantages en échange de l'exercice de fonctions professionnelles) et l'article 4.3 (interdiction d'utiliser une position officielle à des fins d'enrichissement personnel) décrivent des comportements qui relèveraient du droit pénal. Dans un contexte plus large d'intégrité judiciaire, l'article 4.4 prévoit qu'un juge ne doit pas utiliser ses contacts personnels pour faire avancer sa carrière - une norme exhortative et ambitieuse - et ajoute vaguement qu'un juge ne doit pas "*prendre des mesures qui portent atteinte à sa dignité*", une phrase qui fait dûment référence à la dignité, mais qui nécessite plus de détails pour que la règle soit claire et prévisible.

- Décence

41. Selon l'article 5.2, un juge doit "*accepter des restrictions personnelles qui pourraient être considérées comme oppressives par le citoyen ordinaire, et il doit le faire librement et volontairement*". L'obligation d'accepter "*librement et volontairement*" certaines limitations des droits et libertés de la personne s'inspire manifestement des normes internationales de la soft law³³. Il pourrait être utile de préciser qu'en vertu de cette exigence, les juges sont censés reconnaître ces limitations sans contrainte ni réticence ; au contraire, cela signifie qu'ils acceptent volontairement et consciemment les contraintes inhérentes à leur rôle professionnel.

42. L'article 5.3 prévoit qu'un "*juge ne dénonce pas ou n'intrigue pas contre ses collègues et fonctionnaires, mais exprime ouvertement sa position*". En ce qui concerne les présidents de tribunaux ou les autres juges directeurs, le Code exige que ces derniers s'efforcent d'être informés de tout ce qui se passe dans le tribunal et que, ce faisant, le juge directeur ne tolère pas "*la délation et les intrigues*" (Règle 9.4). Toutefois, ces règles devraient également reconnaître le devoir de dénoncer un crime, l'acte légitime de déposer une plainte pour mauvaise conduite et la dénonciation qui nécessite des garanties spéciales de traitement confidentiel.

43. L'article 5.4 prévoit qu'un juge ne doit pas autoriser l'utilisation des locaux du tribunal pour des réunions entre des représentants d'autres professions juridiques et les parties et autres participants à la procédure judiciaire. S'il peut y avoir des raisons de décourager cette pratique (par exemple, éviter de donner l'impression que des accords peuvent être indûment négociés dans les palais de justice au lieu que la justice soit rendue), on ne voit pas très bien pourquoi les avocats et leurs clients ainsi que les procureurs, les experts ou les témoins devraient être absolument interdits de se rencontrer dans les palais de justice.

- Courtoisie et tolérance

44. Comme il a été observé (voir paragraphe 26 ci-dessus), les articles 6.1 - 6.3, consacrées au principe de courtoisie et de tolérance, sont assez générales et ne fournissent pas plus de détails que la description de ce principe dans la section I.

45. Dans le même temps, il n'existe aucune règle qui élabore la norme de tolérance d'un juge telle que présentée dans la section I (un juge doit être "*ouvert et patient pour entendre et accepter*

³² Commentaire sur les principes de Bangalore relatifs à la déontologie judiciaire, paragraphe 210.

³³ Voir l'article 4.2 des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire.

des arguments, des opinions et des points de vue nouveaux ou différents"). Néanmoins, il est crucial d'élucider une valeur distincte de cette norme en affinant les règles pertinentes. Cette considération doit tenir compte des exigences existantes énoncées par le principe d'impartialité, qui impose aux juges de respecter la neutralité et de garantir une conduite impartiale. Les rédacteurs soulignent ici le devoir du juge d'écouter activement et de comprendre les points de vue de toutes les parties. Cela implique de créer des conditions permettant l'expression de divers points de vue avant de rendre un jugement. Tout en promouvant une telle inclusion et une atmosphère accueillante, il est impératif de s'assurer que ces efforts ne compromettent pas l'administration efficace et opportune de la justice ou n'empiètent pas sur les droits d'autrui.

- Administration de la justice en temps utile

46. L'article 7.1 fait référence à l'obligation d'administrer la justice en temps utile. Dans un contexte connexe, l'article 9.3 stipule que les juges qui occupent des postes de direction doivent veiller à ce que les tribunaux fonctionnent de manière à *"obtenir les meilleurs résultats"*. À cet égard, les interlocuteurs ont exprimé des préoccupations concernant le devoir des juges de gérer une charge de travail particulière et de le faire en temps opportun. Il s'agit apparemment d'une cause fréquente de plaintes disciplinaires contre les juges en Bulgarie et il y a eu des allégations selon lesquelles le système peut être utilisé de manière abusive.

47. Tout en imposant le devoir de gérer sa charge de travail, il devrait y avoir un système réglementaire établissant un quota équitable de travail pour chaque juge, y compris une évaluation de la difficulté et du poids de certains éléments du travail, un mécanisme permettant au juge individuel de contester une répartition inéquitable du travail. En outre, il est conseillé d'établir un mécanisme permettant à un juge d'avertir de la nécessité de demander une réaffectation du travail afin d'éviter de manquer des délais obligatoires qui pourraient porter préjudice à un plaideur ou à une partie à une affaire, ainsi que les motifs possibles sur lesquels le juge serait autorisé à défendre le caractère raisonnable de sa demande.

- Confidentialité

48. Cette section traite des règles relatives à la préservation de la confidentialité des informations acquises par les juges dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, l'article 8.6 ressemble davantage à un principe général puisqu'elle affirme largement la liberté d'un juge *"d'exprimer son opinion personnelle dans les médias et les réseaux sociaux sur des questions pour lesquelles il n'y a pas d'interdiction légale explicite"*. En exprimant une opinion personnelle, le juge est tenu de respecter les principes et les règles du présent Code. Cela soulève la question de savoir ce que l'on entend exactement par *"les principes et les règles du présent Code"*. Il pourrait être souhaitable de développer davantage la règle afin d'offrir une orientation explicite, en particulier en ce qui concerne le devoir de réserve susmentionné dans l'exercice de la liberté d'expression.

- Autres questions

49. En outre, certains domaines méritent plus d'attention dans le Code. Le document pourrait fournir davantage d'indications sur l'interaction des juges avec le pouvoir législatif, le gouvernement, la police, les avocats, les médias, les organisations de la société civile et les partis politiques. Certains codes de conduite comprennent également des références spécifiques aux droits des victimes de crimes ou des accusés et au traitement approprié qu'ils doivent recevoir. De même, le Code pourrait aborder les droits des juges à des activités extérieures telles que l'enseignement, les conférences, les publications, l'adhésion à des syndicats et à des associations professionnelles, ainsi que la participation à des conférences et la prise de parole lors de celles-ci. L'incorporation de ces éléments renforcerait l'exhaustivité du Code.

E. Mise en œuvre du Code

50. Les derniers paragraphes du Code font référence au comité d'éthique professionnelle du CSM et aux comités similaires des tribunaux. Ces organes sont chargés d'exercer un contrôle direct et immédiat sur la mise en œuvre et le respect du Code. Le Code fait également référence aux juges comme étant les principaux garants de la mise en œuvre des principes et règles éthiques.

51. Dans ce contexte, il conviendrait de souligner l'importance de mettre en œuvre un système complet de formation des juges tout au long de leur carrière. De tels programmes de formation sont essentiels pour accroître leur sensibilisation et développer les compétences essentielles à l'analyse des dilemmes éthiques

52. En outre, il est important de préciser expressément dans le Code, puis de garantir dans la pratique, la disponibilité de mécanismes formels et informels d'orientation et de consultation au sein du pouvoir judiciaire pour aider les juges à appliquer les règles éthiques dans leur travail quotidien³⁴. Les organismes fournissant des conseils éthiques devraient être distincts et bien différenciés des organes disciplinaires³⁵. Les avis obtenus grâce à ces mécanismes devraient servir de recommandations confidentielles aux juges. Bien que le respect de ces avis consultatifs ne soit pas obligatoire, cela peut être considéré comme une indication d'agir de bonne foi³⁶. Dans leurs commentaires écrits, les autorités bulgares ont indiqué que les projets d'amendements à la loi sur le pouvoir judiciaire accorderaient des pouvoirs pertinents au comité d'éthique professionnelle. Bien qu'il s'agisse d'une étape positive, ces pouvoirs devraient être accompagnés de garanties procédurales suffisantes et d'une séparation institutionnelle claire des organes disciplinaires

F. Procédure d'adoption du Code

53. Dans son Avis d'octobre 2022, la Commission de Venise a recommandé que les magistrats et leurs associations professionnelles soient impliqués dans l'élaboration et la mise à jour des lignes directrices éthiques des juges³⁷. La Commission a estimé qu'il était essentiel que le rôle principal dans l'élaboration du Code de conduite éthique reste au sein du pouvoir judiciaire et qu'une approche globale et inclusive de la prise de décision soit assurée³⁸.

54. Lors de la réunion avec le CSM, la Commission de Venise et la délégation de la DGI ont été informées que la communauté judiciaire avait été impliquée dans la discussion du Code. Des demandes de contributions ont été diffusées auprès de tous les tribunaux nationaux, permettant ainsi aux juges d'accéder aux détails pertinents. Bien qu'il n'y ait pas eu d'engagement formel avec les associations judiciaires professionnelles, il a été souligné que les juges eux-mêmes ont eu amplement l'occasion d'exprimer leurs points de vue et leurs suggestions sur le contenu du Code. Certains interlocuteurs ont toutefois noté que l'élaboration du Code avait eu lieu en un mois, ce qui était un délai limité.

55. La Commission de Venise et la DGI se félicitent que le CJS ait contacté les membres du pouvoir judiciaire, permettant ainsi leur participation et la prise en compte des divers points de vue au sein de la communauté judiciaire lors de l'élaboration du Code. Néanmoins, le processus aurait pu gagner si l'engagement avec les associations de magistrats et de procureurs avait été

³⁴ Voir CM, Recommandation 12 (2010) sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, para. 74.

³⁵ Voir CM, Exposé des motifs de la Recommandation 12 (2010) sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, para. 72.

³⁶ Voir Judicial Integrity Group, [Measures](#) for the effective implementation of the Bangalore principles of judicial conduct, note de bas de page au paragraphe 2.1.

³⁷ Voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2022\)022](#), Bulgarie - Avis sur les projets d'amendements à la loi sur le système judiciaire concernant l'Inspection du Conseil suprême de la magistrature, para. 34.

³⁸ Voir également CM, Recommandation 12 (2010) sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, para. 73 ; Commentaire sur les principes de Bangalore relatifs à la déontologie judiciaire, septembre 2007, paragraphe 16.

poursuivi et si davantage de temps avait été accordé pour cet échange par les dispositions transitoires de la loi du 6 octobre 2023 modifiant la loi sur le pouvoir judiciaire

IV. Conclusions

56. À la demande du ministre de la Justice de Bulgarie, la Commission de Venise et la DGI ont évalué le Code de conduite éthique destiné aux juges bulgares, qui a été adopté par le Conseil supérieur de la magistrature le 30 octobre 2023. La Commission de Venise et la DGI ont mené cette évaluation en dialogue étroit avec le Conseil supérieur de la magistrature et avec des représentants du pouvoir judiciaire bulgare.

57. La Commission de Venise et la DGI rappellent que les Codes de conduite éthique sont généralement des outils d'autorégulation élaborés par le pouvoir judiciaire pour offrir des orientations aux juges sur les questions éthiques. Il est donc louable que le présent Code ait été adopté par le Conseil supérieur de la magistrature et que, ce faisant, le Conseil ait collaboré avec la communauté judiciaire. Cela est conforme aux recommandations antérieures de la Commission de Venise adressées aux autorités bulgares.

58. La Commission de Venise et la DGI observent que le Code actuel est bien conçu et cohérent en interne. Le Code commence par établir des principes de base de conduite éthique, qui correspondent aux valeurs largement reconnues de l'éthique judiciaire. Les principes sont ensuite développés dans des règles spécifiques. De l'avis de la Commission et de la DGI, cette méthodologie pourrait être appliquée de manière plus rigoureuse afin de garantir que les règles fournissent systématiquement des lignes directrices plus spécifiques que les principes sous-jacents précédents. Certaines recommandations visant à améliorer les dispositions du Code ont été formulées dans le texte de l'avis

59. L'évaluation de l'impact du Code sur le pouvoir judiciaire, y compris sa capacité à renforcer le pouvoir judiciaire ou, à l'inverse, à introduire des risques pour l'indépendance des juges, dépend du rôle attribué au Code par la loi sur le pouvoir judiciaire. La Commission de Venise a précédemment recommandé aux autorités bulgares que la loi sur le pouvoir judiciaire comprenne des dispositions concernant la conduite éthique des juges, qui devraient guider l'élaboration des Codes de d'éthique. En outre, la loi sur le pouvoir judiciaire ne devrait pas faire référence aux dispositions du Code d'éthique en général comme motif de procédures disciplinaires, car les Codes de conduite éthique contiennent des dispositions larges et ambitieuses qui ne conviennent pas à une application directe en tant que règles disciplinaires

60. La Commission de Venise et la DGI notent que la loi sur le pouvoir judiciaire n'a pas encore été modifiée à cet égard. La loi fait toujours référence au Code de conduite éthique en tant que tel dans les procédures évaluatives et disciplinaires. En particulier, la loi prévoit qu'une violation du Code constitue l'un des motifs de responsabilité disciplinaire. Cette approche devrait être revue pour garantir que la loi elle-même inclut les principales règles de fond sur le comportement éthique des juges et prévoit des motifs de responsabilité disciplinaire d'une manière qui garantisse la clarté et la prévisibilité

61. Avec l'adoption de tels amendements à la loi sur le pouvoir judiciaire, le Code actuel devrait conserver son importance en tant qu'outil essentiel d'autoréglementation au sein du pouvoir judiciaire, offrant des orientations et illustrant les meilleures pratiques en matière de conduite éthique des juges, et préservant en même temps fois son caractère distinct mais complémentaire par rapport aux dispositions concernant la discipline judiciaire contenues dans la loi sur le pouvoir judiciaire

62. En conclusion, la Commission de Venise et la DGI formulent les recommandations clés suivantes :

Aux autorités bulgares :

(a) la loi sur le pouvoir judiciaire devrait être modifiée pour fournir les principales règles de fond de comportement éthique pour les juges et définir les motifs de responsabilité disciplinaire de manière distincte du Code de conduite éthique et d'une manière qui garantisse la clarté et la prévisibilité ;

Au Conseil supérieur de la magistrature :

(b) d'autres améliorations du Code devraient inclure un certain nombre de questions, telles que : (i) l'ajout de l'âge, de l'orientation sexuelle et du handicap à la liste des motifs interdits d'inégalité de traitement ; (ii) élaborer un devoir pour les associations judiciaires, le conseil de la magistrature et/ou le président du tribunal de s'adresser au public et de clarifier les faits en réponse aux critiques publiques d'un juge ou de son jugement ; (iii) définir les règles relatives à la dénonciation et à la divulgation des fautes professionnelles ainsi que les exigences de confidentialité qui devraient être disponibles lors d'une telle divulgation ; et (iv) la gestion des activités extérieures des juges, telles que les conférences, séminaires, publications, participation aux syndicats et associations professionnelles.

63. La Commission de Venise reste à la disposition des autorités bulgares et du Conseil supérieur de la magistrature pour toute assistance supplémentaire dans cette affaire.